

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 3 mars 2005

dans l'affaire C-499/03 P: **Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH et Commonfood Handelsgesellschaft für Agrar-Produkte mbH contre Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>

(*Pourvoi — Tarif douanier commun — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Abandon des droits à recouvrer — Conditions — Article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 — Erreur des autorités douanières — Erreur décelable — Nomenclature combinée — Mentions — Portée*)

(2005/C 106/14)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-499/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 25 novembre 2003, **Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH**, établie à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), **Commonfood Handelsgesellschaft für Agrar-Produkte mbH**, établie à Langen (Allemagne), (avocats: M<sup>es</sup> K. Landry et L. Harings) l'autre partie à la procédure étant: **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. X. Lewis et J. Schieferer), la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet, président de chambre, MM. J.-P. Puissechot et J. Malenovský (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 17 septembre 2003, *Biegi Nahrungsmittel et Commonfood/Commission (T-309/01 et T-239/02)*, est annulé.
2. La décision C (2001) 2533 de la Commission, du 14 août 2001 (REC 4/00), en ce qu'elle ordonne la prise en compte a posteriori de droits à l'importation dus par *Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH* pour un montant de 218 605,64 DEM, est annulée.
3. La décision C (2002) 857 de la Commission, du 5 mars 2002 (REC 4/01), ordonnant la prise en compte a posteriori de droits à l'importation dus par *Commonfood Handelsgesellschaft für Agrar-Produkte mbH* pour un montant de 222 116,06 DEM, est annulée.

4. La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 21 du 24.01.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 3 mars 2005

dans l'affaire C-90/04: **Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche** <sup>(1)</sup>

(*Manquement d'État — Article 7, paragraphe 1, de la directive 1999/32/CE — Défaut de transmission du rapport sur la teneur en soufre des combustibles liquides utilisés sur le territoire national*)

(2005/C 106/15)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-90/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 23 février 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. J. Schieferer et G. Valero Jordana) contre **République d'Autriche** (agent: M. E. Riedl), la Cour (cinquième chambre), composée de Mme R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. J. Makarczyk (rapporteur) et P. Küris, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ayant omis de remettre à la Commission des Communautés européennes, avant le 30 juin 2002, le rapport pour l'année 2001, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 1999/32/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE.
2. La république d'Autriche est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 94 du 17.04.2004.